

# **Programme de formation continue de la Société Suisse de Neurochirurgie (SSNC) pour les médecins ayant une activité professionnelle en neurochirurgie**

## **I. Principes Généraux**

Ce programme de formation continue entre dans le cadre de la dernière révision (6 décembre 2007) de la Réglementation pour la Formation Continue (RFC) de la FMH.

### **1. Objectifs de la formation continue**

La formation continue est, pour chaque médecin, un devoir d'ordre éthique et une obligation légale au sens de l'art. 40 let. B LPMéd. Dans le cadre du programme de la SSNC, elle a pour but de promouvoir le maintien et l'approfondissement des connaissances en neurochirurgie ainsi que dans les branches apparentées. Elle vise en particulier à:

- a promouvoir et améliorer la santé des patients et de la population;
- b maintenir et actualiser les compétences et connaissances médicales acquises au cours de la formation pré- et postgraduée, en fonction des progrès de la médecine;
- c promouvoir l'intérêt pour la recherche, l'enseignement et la qualité des prestations, ainsi que l'intérêt pour la politique de la santé et la politique professionnelle;
- d promouvoir et améliorer les relations et collaborations entre tous les acteurs du système de santé.

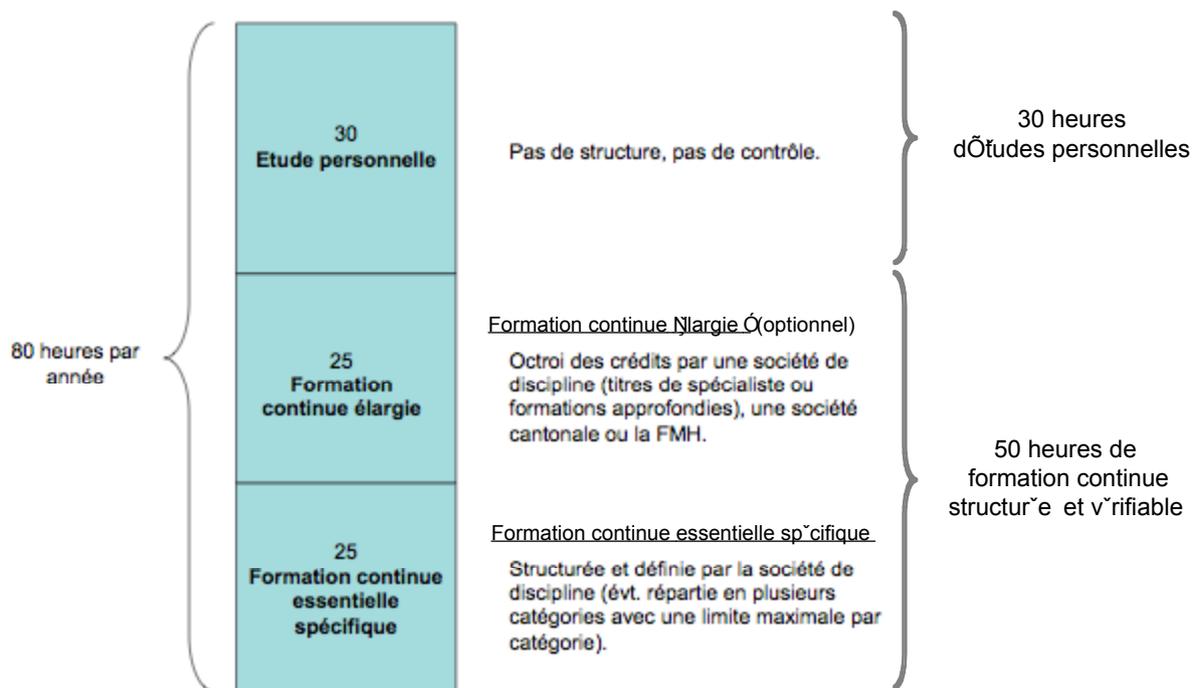
### **2. Réglementation sur la formation continue (RFC) et programme de formation continue**

La RFC de la FMH régule les conditions générales et les principes les plus importants de la formation continue, en particulier l'étendue du devoir de formation continue. Ainsi, tous les neurochirurgiens et neurochirurgiennes qui exercent une activité médicale complète ou partielle doivent attester chaque année d'un total de 80 crédits, sous forme de 50 crédits de formation continue structurée et vérifiable, ainsi que de 30 crédits d'étude personnelle (1 point de crédit = 1 heure de formation continue).

La SSNC établit le programme de formation spécifique à sa discipline, en accord avec la RFC de la FMH.

Le délégué à la formation continue de la SSNC est en charge de l'élaboration et de l'actualisation du programme de formation continue, qui est ensuite soumis au comité directeur et à l'assemblée des membres pour acceptation. Il est responsable de la validation de l'attribution des crédits, selon les critères de reconnaissance des activités de formation continue du présent règlement. Il valide également l'attribution de crédits pour les manifestations organisées par les disciplines apparentées à la neurochirurgie.

## **II. Catégories de formation**



**Graphique 1: Structure des 80 heures de formation continue exigées par année**

### Catégorie 1: Etude personnelle (30 crédits)

Formation continue par études et lectures personnelles (littérature spécialisée, moyens audio-visuels, etc.). Compte pour 30 points de crédit sans besoin d'attestation (pas de structure, pas de contrôle).

Les 50 points de crédit restants doivent être obligatoirement acquis dans les autres catégories de formation continue.

### Catégorie 2: Formation continue essentielle et spécifique à la neurochirurgie (25 crédits minimum)

La formation spécifique comprend la neurochirurgie ainsi que les disciplines immédiatement apparentées telles que l'orthopédie de la colonne vertébrale, la neurologie, la neuroradiologie, l'oto-rhino-laryngologie, l'ophtalmologie, etc. (liste non exhaustive).

Il s'agit de crédits de formation structurée et vérifiable (nécessitant un certificat de participation ou un document permettant de vérifier l'activité).

Bien que les 50 crédits de formation structurée et vérifiable puissent être obtenus dans cette catégorie, il faut toutefois qu'un minimum de 25 crédits soient obligatoirement acquis dans cette catégorie. En effet, les 25 autres crédits peuvent être acquis, à titre optionnel, en formation continue élargie (catégorie 3).

Critères de reconnaissance des activités de formation continue de cette catégorie, en Suisse et à l'étranger, dans le domaine de la neurochirurgie et des disciplines apparentées:

a. Participation à un colloque médical, un congrès, etc. :

- 1 heure = 1 point de crédit
- 1/2 jour = 4 heures = 4 points de crédit
- 1 jour = 8 heures = 8 points de crédit

Pour les manifestations organisées par une société scientifique de neurochirurgie (SSNC, ou toute autre société nationale d'un autre pays que la Suisse, ou une société internationale), la réunion ne doit pas être accréditée par la SSNC. Le nombre de points de crédits attribués est validé par le délégué à la formation continue de la SSNC.

Dans les autres cas (organisation d'une réunion de formation continue ou d'un workshop en neurochirurgie organisé par une firme, par exemple) ainsi que pour les disciplines apparentées, la manifestation doit être accréditée par la SSNC pour faire l'objet d'une reconnaissance comme activité de formation continue dans cette catégorie. La demande d'attribution de points de crédits se fait auprès du délégué à la formation continue de la SSNC, à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur le site de la société.

b. Visite d'un service, clinique, division de neurochirurgie dans un autre hôpital:

1 jour = 8 heures = 8 points de crédit  
(max. 20 points de crédit par année)

c. Activité d'enseignement aux médecins-assistants, chefs de clinique, personnel soignant, physiothérapeutes, cours et séminaires donnés aux étudiants en médecine, ainsi qu'enseignement tout public, :

1 heure d'enseignement = 1 point de crédit  
(max. 10 points de crédit par année)

d. Activité de conférencier dans un cadre académique (conférence, colloque postgradué, poster, résumé de congrès (abstracts), etc.).

La présentation doit être annoncée spécifiquement dans le programme officiel de la formation postgraduada en question (p. ex. Bulletin des Médecins Suisses, Société Médicale Cantonale, programme de congrès médical, programme de formation continue hospitalière, etc.):

1 conférence = 10 points de crédit  
(max. 30 points de crédit par année)

Si un sujet est présenté plusieurs fois de manière identique pendant une année, il équivaut à 1 conférence pour le calcul des points de crédit. Cela ne concerne pas les présentations, cours, conférences, etc. cités au paragraphe c.

e. Publications (tout travail publié dans un journal de médecine reconnu, l'année de parution étant prise en compte pour l'attribution des points de crédit:

- premier auteur = 15 points de crédit
  - co-auteur = 5 points de crédit (max. 15 points de crédit par année)
- (max. total cumulé, 30 points de crédit par année)

f. Direction de thèse de doctorat en médecine:

1 travail de thèse = 10 points de crédit

(max. 20 points de crédit par année)

g. Expertises médicales pour la FMH, assurances, tribunaux:

1 expertise = 15 points de crédit

(max. 30 points de crédit par année)

### Catégorie 3: Formation continue élargie (25 crédits maximum)

Cette catégorie correspond à l'octroi de crédits lors manifestations de formation continue organisées par des sociétés de disciplines médicales autres que celles dont il est fait mention à la catégorie 2 (de spécialistes ou de formations approfondies), par les sociétés cantonales de médecine, ou par la FMH.

A titre optionnel, un maximum de 25 crédits peuvent être choisis librement et acquis dans cette catégorie.

### **III. Contrôle et dispositions – Diplôme et attestation de formation continue**

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral en neurochirurgie, ou d'un titre postgrade équivalent et reconnu, sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur formation continue conformément au programme de la SSNC, aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Ils ont la responsabilité de consigner l'ensemble des éléments de leur formation continue.

Le médecin détenteur du titre de spécialiste en neurochirurgie et qui a rempli les exigences du programme de formation continue durant un période consécutive de 3 ans obtient un diplôme de formation continue décerné par la FMH, avec la SSNC. Les membres de la FMH qui remplissent les exigences du programme sans disposer du titre de spécialiste en neurochirurgie reçoivent une attestation de formation continue.

Pour obtenir son diplôme ou attestation de formation continue, chaque médecin est tenu d'attester auprès de la SSNC qu'il a rempli les exigences du programme de formation continue durant un période consécutive de 3 ans. Pour se faire, il/elle remplit le document ad hoc disponible sur le site de la société et le soumet au délégué de la SSNC pour la formation continue. Chaque médecin reste personnellement responsable de la documentation de sa formation continue.

Le comité directeur de la SSNC s'assure que chacun de ses membres a suivi le programme de formation continue de la société.

La SSNC est la seule instance à décider si les exigences de son programme de formation continue ont été remplies. LA SSNC est responsable du contrôle de la documentation de formation continue pour tous les membres de la FMH qui ont choisi ce programme, indépendamment du fait qu'ils soient membres de la SSNC.

Les membres de la FMH qui n'ont pas rempli les critères de formation continue de la SSNC durant la période prescrite ont la possibilité de rattraper la part manquante de la formation continue durant l'année qui suit la période de contrôle de 3 ans.

Ceux ou celles qui n'ont pas rattrapé les crédits manquants au cours d'une année supplémentaire de formation continue perdent le droit de porter la désignation «FMH avec leur titre de médecin spécialiste en neurochirurgie.

En cas de raison de force majeure, la SSNC a la possibilité de libérer sur demande un de ses membres de son devoir de formation continue, que ce soit partiellement ou complètement. Le médecin qui n'est pas membre de la SSNC et qui souhaite être libéré de son devoir de formation continue en neurochirurgie doit s'adresser directement à la FMH.

#### **IV. Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été soumis au vote lors de l'Assemblée Générale de la SSNC le 25 septembre 2009, et entre en vigueur le 25 septembre.

En cas de besoin, il peut faire l'objet de révisions qui doivent être soumises au vote général des membres de la SSNC.

6 novembre 1997  
4 mai 1998 / rév.1  
7 novembre 2002 / rév 2  
3 avril 2003 / rév. 3

02 avril 2009 / rév. 4  
R. Heilbronner, Président  
M. Morard, Secrétaire  
M. Levivier, Délégué à la formation continue